

foire aux questions

- 1) **Les dossiers sont-ils instruits au fil de l'eau ou s'agit-il d'un guichet ?**
 - ⇒ Les dossiers sont instruits au fil de l'eau par l'ASP selon le principe « premier arrivé premier servi ».
- 2) **Une cantine scolaire accueillant des élèves d'une école publique et d'une école privée est-elle éligible ?**
 - ⇒ Oui, si c'est une commune ou un EPCI éligible à la DSR cible en 2020 qui est en charge de la cantine.
- 3) **Si le service de restauration scolaire des écoles est géré par une association de parents d'élèves, est-il éligible ?**
 - ⇒ La demande d'aide doit être faite par la commune ou l'EPCI. La gestion de la cantine par une association de parents d'élèves ne rend pas la cantine inéligible mais l'association ne peut pas déposer elle-même un dossier. Il faut qu'elle se rapproche de la commune ou de l'EPCI qui, seuls, peuvent faire la demande. Par ailleurs, seules les dépenses engagées et supportées par la commune ou l'EPCI seront éligibles. La commune ou l'EPCI peuvent ensuite mettre le matériel acquis à disposition de l'association en charge de la gestion de la cantine.
- 4) **Lorsque le service de restauration scolaire est porté par la Caisse des Ecoles, peut-elle présenter un dossier de demande d'aide en son nom propre en tant que personne morale autonome ou toute demande de subvention doit-elle être faite par la commune, entendu au sens strict ?**
 - ⇒ Seules les communes éligibles à la DSR cible en 2020 ou leurs EPCI (ayant la compétence restauration scolaire) peuvent déposer un dossier. Par ailleurs, il faut que la commune ou son EPCI ait la charge d'un service de restauration scolaire et qu'elle réalise elle-même (ou son EPCI) les dépenses (parmi celles listées en annexe de l'arrêté).

Il faut donc avant tout que la commune (ou son EPCI) réalise les dépenses (et conserve la propriété des matériels acquis) et dépose le dossier. Si ce n'est pas le cas, la dépense n'est pas éligible où que soient fabriqués les repas et où qu'ils soient servis. Si c'est le cas, le plafond sera déterminé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers de la commune.
- 5) **Dans le cas des services de restauration géré par des EPCI et fréquentés par des écoliers en provenance de communes éligibles et de communes non éligibles, comment le plafond de l'aide est-il calculé ?**
 - ⇒ Dans le cas des EPCI, le plafond de l'aide est égal à la somme des plafonds calculés individuellement pour chacune des communes éligibles de l'EPCI. Il est donc calculé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers de chacune des communes éligibles à la DSR cible.
- 6) **Les syndicats intercommunaux ou syndicats scolaires, gestionnaires de cantines, sont-ils éligibles ?**
 - ⇒ Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) définis à l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales qui exercent la compétence de restauration scolaire destinée aux élèves des écoles et classes élémentaires et maternelles et qui comportent sur leur territoire des communes éligibles en 2020 à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale sont éligibles.

Selon, l'article L5210-1-1 A du CGCT, forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles.
- 7) **Toutes les communes de l'EPCI doivent-elles être éligibles pour que la subvention pour que l'EPCI soit éligible ?**
 - ⇒ Non mais dans le cas des EPCI ayant en charge la restauration scolaire, le plafond de l'aide est calculé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers des communes éligibles de l'EPCI.

- 8) Une commune non éligible à la DSR cible peut-elle faire une demande pour le compte du SIVU qui gère le regroupement pédagogique intercommunal dont elle fait partie si des communes éligibles à la DSR cible en sont membres et que le SIVU n'a pas n'a pas la compétence « investissement » ?
- ⇒ Le SIVU est éligible à la mesure car c'est un EPCI qui a la compétence restauration scolaire pour plusieurs communes éligibles à la DSR cible. Son plafond de subvention sera calculé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers des communes éligibles à la DSR cible.
- Si le SIVU ne peut pas déposer le dossier de demande d'aide en propre parce qu'il n'a pas la compétence "investissement", chaque commune éligible peut le faire.
- 9) Si une commune ou un EPCI possède plusieurs écoles maternelles ou élémentaires, doit-elle ou il faire plusieurs demandes ?
- ⇒ Une commune ou un EPCI ne peut faire qu'une seule demande. Toutes les écoles maternelles et élémentaires doivent être indiquées dans la même demande.
- 10) Est-ce que les CCAS, les collèges ou bien encore les EHPAD sont éligibles si les écoliers prennent leurs repas dans ces structures ou si ce sont ces structures qui préparent les repas pour les écoliers ?
- ⇒ Seuls les communes éligibles à la DSR cible en 2020 ou les EPCI (ayant la compétence restauration scolaire) peuvent déposer un dossier. La gestion de la cantine par un CCAS, un collège ou un EHPAD ne rend pas les cantines inéligibles. Cependant, ces structures ne peuvent pas déposer elles-mêmes un dossier. Il faut qu'elles se rapprochent des communes ou des EPCI qui, seuls, peuvent faire la demande. Par ailleurs, il faut que les dépenses (parmi celles listées en annexe de l'arrêté) soient réalisées par la commune elle-même ou l'EPCI lui-même.
- Il faut donc que la commune (ou son EPCI) réalise les dépenses (et conserve la propriété des matériels acquis) et dépose le dossier. Si ce n'est pas le cas, la dépense n'est pas éligible où que soient fabriqués les repas et où qu'ils soient servis. Si c'est le cas, le plafond sera déterminé en fonction du nombre de repas servis aux écoliers de la ou des commune(s) éligible(s). La commune ou l'EPCI peuvent ensuite mettre le matériel acquis à disposition de la structure en charge de la gestion de la cantine.
- 11) Les communes ou les EPCI qui n'avaient pas la charge d'un service de restauration scolaire lors de l'année scolaire 2018-2019 sont-ils inéligibles ?
- ⇒ Si la commune ou l'EPCI n'avait pas de service de restauration scolaire (en gestion directe ou en gestion concédée) pendant l'année scolaire 2018/2019, elle n'est pas éligible.
- 12) La commune (ou l'EPCI) doit-elle fournir un document permettant de justifier du nombre de repas servis à ses écoliers pendant l'année scolaire 2018-2019 ?
- ⇒ Le demandeur certifie sur l'honneur le nombre de repas servis aux écoliers sur l'année scolaire 2018-2019 en remplissant et en signant le formulaire de demande d'aide. Le formulaire vaut ainsi attestation du nombre de repas servis et il n'est pas nécessaire de fournir de pièce complémentaire.
- 13) Dans le cas où la commune ou l'EPCI possède à la fois des services de restauration scolaire en gestion directe et en gestion concédée, doit-elle ou il faire une demande par chaque type de gestion ou une seule demande ?
- ⇒ Une commune ne peut faire qu'une seule demande. Dans le cas où ses services de restauration scolaire sont gérés pour partie en gestion directe et pour partie en gestion concédée, les deux cases du formulaire doivent être cochées. Si les deux cases ne peuvent pas être cochées simultanément dans le fichier du formulaire saisissable, elles doivent être cochées à la main lorsque le formulaire est imprimé pour signature.
- 14) Les communes ou les EPCI en gestion concédée ou en Délégation de Service Public sont-ils éligibles ?
- ⇒ Seuls les investissements réalisés par les communes ou les EPCI éligibles et correspondant à la liste des dépenses éligibles annexée à l'arrêté sont éligibles. Si la dépense est réalisée par le prestataire ou l'association en charge de la gestion du service, elle n'est pas éligible.

15) Un EPCI qui assure uniquement la gestion du service et la prise en charge des frais de fonctionnement alors que les dépenses d'investissement relèvent des communes peut-il porter une demande d'aide pour des prestations immatérielles (formation, études, accompagnement au changement ...) qui relèvent du fonctionnement ?

⇒ Une commune ne peut être faire qu'une seule demande d'aide (soit directement, soit par son EPCI). Dans ce cas de figure, l'EPCI peut faire une demande d'aide pour des prestations d'études au titre d'une ou plusieurs de ses communes éligibles à condition que celle(s)-ci ne fassent pas de demande par ailleurs pour des dépenses d'équipement. Si une ou plusieurs des communes éligibles de l'EPCI font une demande individuelle autonome, les repas servis aux écoliers de cette ou ces commune(s) ne pourront pas être comptabilisés pour le calcul du plafond de l'EPCI si celui-ci fait également une demande. Il pourra cependant faire une demande au titre des autres communes n'ayant pas déposé de dossier individuellement.

16) Lorsque l'EPCI a la compétence restauration collective, les dépenses réalisées doivent-elles être notifiées par communes et s'inscrire dans les plafonds calculés individuellement pour chacune des communes éligibles de l'EPCI ?

⇒ Si l'EPCI a la compétence Restauration collective et qu'au moins une des communes est éligible à la DSR cible en 2020, l'EPCI est éligible et peut déposer un dossier en son nom : les dépenses se font alors au nom de l'EPCI et de lui seul.

Le montant du plafond pour les EPCI est égal à la somme des plafonds calculés pour chaque commune éligible. Il faut donc calculer les plafonds "fictifs" de chacune des communes éligibles à la DSR cible en fonction du nombre de repas servis par l'EPCI aux écoliers scolarisés dans ces communes puis faire la somme de ces plafonds pour obtenir le plafond de l'EPCI. Le plafond ainsi obtenu est un plafond global pour l'EPCI et les dépenses seront réalisées par l'EPCI et non individuellement par chacune des communes éligibles de l'EPCI. La destination des matériels et des prestations acquis ne relève que de la décision de l'EPCI. Le tableau "Matériels et prestations éligibles envisagés" du formulaire de demande d'aide ne prévoit pas d'indiquer à quelles communes se rapporteront les investissements réalisés, qui pourront d'ailleurs être communs à plusieurs, voire à l'ensemble, des communes de l'EPCI.

17) Comment faut-il calculer le nombre d'écoles, d'élèves et de repas pour les communes nouvelles créées après la période scolaire 2018-2019 ?

⇒ Pour les communes nouvelles créées après 2019, les anciennes communes ne doivent pas apparaître dans les formulaires de demande. Si la commune nouvelle existait déjà en 2020 et qu'elle était éligible à la DSR, la somme du nombre d'écoles, d'élèves et de repas servis en 2018/2019 pour l'ensemble des anciennes communes ayant fusionné doit être indiquée dans les rubriques correspondantes. Si la commune nouvelle n'existait pas en 2020 et qu'elle a été constituée ultérieurement à partir d'une ou plusieurs commune(s) ayant bénéficié de la DSR cible en 2020, la somme du nombre d'écoles, d'élèves et de repas servis en 2018/2019 uniquement pour les anciennes communes éligibles à la DSR cible en 2020 ayant fusionné doit être indiquée dans les colonnes correspondantes.

Pour les EPCI, dans le tableau "liste des communes éligibles pour lesquelles l'EPCI demande la subvention" du formulaire de demande d'aide, c'est donc le nom de la commune nouvelle qui doit être mentionné sur une seule ligne. Le nombre d'écoles, d'élèves et de repas servis en 2018/2019 doit être calculé pour la commune nouvelle comme indiqué ci-avant et reporté dans les colonnes correspondantes.

18) Lorsque les repas pour la cantine scolaire sont préparés par un restaurant commercial, la commune peut-elle lui mettre à disposition les équipements et le matériel acquis dans le cadre de l'aide ?

⇒ Si la commune est bien éligible, c'est-à-dire si elle a bénéficié de la DSR cible en 2020, elle pourra déposer une demande d'aide, quelle que soit l'organisation de la restauration scolaire. Cette demande pourra concerner des achats d'équipements ou de prestations (dépenses éligibles listées dans l'annexe de l'arrêté). La commune pourra ensuite procéder aux achats et mettre à disposition du restaurant les équipements ainsi acquis. Le plafond de l'aide sera calculé à partir du nombre de repas servis aux écoliers (maternelle et primaire) de la commune pendant l'année scolaire 2018-2019.

19) Les communes qui perçoivent la dotation nationale de péréquation sont-elles éligibles ?

⇒ Non. Seules les communes éligibles à la DSR cible en 2020 et leurs EPCI sont éligibles à l'aide.

20) Existe-t-il une liste des communes bénéficiaires de la DSR cible en 2020 ?

⇒ Le montant des dotations attribuées aux collectivités est en ligne sur le site de la DGCL (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php). L'extraction des communes éligibles à la DSR cible en 2020 est en ligne sur la page du site de l'ASP dédiée à l'aide (<https://www.asp-public.fr/soutien-de-certains-cantines-scolaires>). Elle a également été communiquée aux services du MAA et de l'ASP.

21) Les dossiers sont-ils instruits au fil de l'eau ou s'agit-il d'un guichet ?

⇒ Les dossiers sont instruits au fil de l'eau par l'ASP selon le principe « premier arrivé premier servi ».

22) Comment la part des produits durables et de qualité et la part des produits biologiques entrant dans la composition des repas servis doivent-elles être calculées ?

⇒ La commune ou l'EPCI doit indiquer en pourcentage la part des produits durables et de qualité et la part des produits biologiques entrant dans la composition des repas servis atteintes au moment de la demande d'aide. Il devra également renseigner ces pourcentages au moment de la demande de solde.

L'idéal est de pouvoir communiquer un pourcentage sur une année écoulée (glissante). Cependant, en fonction du suivi de la commune ou EPCI, la période de référence peut varier. Elle peut être précisée à la main sur le formulaire.

23) Faut-il fournir un justificatif attestant de la part des produits durables et de qualité et de la part des produits biologiques entrant dans la composition des repas ?

⇒ Aucun justificatif de la part des produits durables et de qualité et de la part des produits biologiques entrant dans la composition des repas n'est demandé. Cependant, la commune ou l'EPCI est libre d'en fournir un s'il ou elle le souhaite.

24) Quels sont les produits durables et de qualité qui doivent être pris en compte pour dans la déclaration de la part de produits durables et de qualité (dont produits biologiques) entrant dans la composition des repas servis à la cantine ?

⇒ Les produits durables et de qualité à prendre en compte sont ceux qui entrent dans les objectifs quantitatifs de la loi EGalim à l'horizon du 1er janvier 2022. L'ensemble de ces produits sont présentés dans la plaquette du Conseil national de la restauration collective disponible ici :

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/107125?token=7f4dc7d8fa81ad5670164c4da8f138948db9e0d043f78b3e9816a5667611649e>

25) Y a-t-il une subvention complémentaire pour les cantines utilisant essentiellement des produits biologiques ?

⇒ Les communes ou leurs EPCI déjà engagés dans le respect de la loi EGalim ou dépassant les objectifs de la loi sont éligibles à l'aide, si ces communes ont bénéficié de la DSR cible en 2020. Cependant, il n'y a pas de complément spécifique pour le recours aux produits biologiques.

26) La déclaration de la part des produits durables et de qualité et de la part des produits biologiques entrant dans la composition des repas est-elle obligatoire pour pouvoir prétendre à l'aide ?

⇒ Non. La transmission de la part de produits durables et de qualité et de la part de produits biologiques entrant dans la composition des repas au moment du dépôt de la demande d'aide et du dépôt de la demande de solde est uniquement informative et n'est pas obligatoire.

27) Les dépenses liées à l'installation du matériel financé sont-elles éligibles (exemple : raccordement du matériel acheté) ?

⇒ Oui, les dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet peuvent être prises en charge.

28) Les travaux sont-ils éligibles (ex : création d'une cuisine centrale) ?

⇒ Non, les travaux ne sont pas éligibles. Par contre, le matériel de cuisine peut être pris en charge s'il figure dans la liste des dépensés éligibles. Les études de faisabilité ou de conception-organisation de cantines sont également éligibles.

29) Le matériel nécessaire pour assurer les liaisons chaudes (conteneurs, plaques chauffantes, thermomètres etc.) est-il éligible ?

⇒ Les contenants durables, les marmites et les fours de maintien en température font partie des investissements éligibles.

30) Les chambres froides sont-elles éligibles ?

⇒ L'achat d'un congélateur ou d'une armoire frigorifique constitue une dépense éligible. Une petite chambre froide négative peut être considérée comme un congélateur et une petite chambre froide positive peut être considérée comme une armoire frigorifique, ces achats sont donc également éligibles.

31) L'achat d'un lave-vaisselle constitue-t-il une dépense éligible ?

⇒ Non. L'achat d'un lave-vaisselle n'est pas une dépense éligible à l'aide.

32) Seule la vaisselle « durable » qui n'est pas en plastique est éligible à l'aide. Quelle est exactement la définition de la vaisselle « durable » ?

⇒ Conformément à la loi EGAlim, il doit être mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de réchauffe, de cuisson et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans au plus tard le 1er janvier 2025. En conséquence, l'achat de vaisselle en plastique n'est pas éligible à l'aide. Toute vaisselle qui n'est pas en plastique est éligible.

33) L'achat de composteurs constitue-t-il une dépense éligible ?

⇒ Non. Les composteurs ne font pas partie des dépenses éligibles.

34) Le matériel d'occasion est-il éligible ?

⇒ Oui. Le matériel acquis d'occasion est éligible comme le prévoit l'article 3 du décret du 6 février 2021.

35) 19/ Les audits réalisés dans le cadre d'une certification de la cantine ou de l'obtention d'une certification sont-ils éligibles ?

⇒ Pour être éligibles, les audits doivent être réalisés dans le cadre de certification ou de l'obtention d'une certification en lien avec l'application des dispositions de la loi EGAlim concernant la restauration collective.

36) Les formations HACCP pour le personnel de restauration sont-elles éligibles ?

⇒ Non. Les formations des personnels à l'HACCP ne sont pas éligibles. L'annexe de l'arrêté du 6 février 2021 précise en détail la nature des dépenses éligibles.

37) La réalisation d'un diagnostic et d'accompagnement à la mise en place d'une démarche anti-gaspillage alimentaire pour la cantine constituent-ils une prestation de service éligible à l'aide ? Si oui, dans le tableau « matériel et prestations éligibles envisagés » du formulaire de demande d'aide, que doit-on inscrire dans les colonnes « état » et « achat par crédit bail ou location longue durée avec option d'achat » ?

⇒ Oui. Cette prestation de service est éligible. Il s'agit d'une prestation intellectuelle. Il faut sélectionner « sans objet » dans les colonnes « Etat » et « crédit bail ou location » du tableau « matériel et prestations éligibles envisagés » du formulaire de demande d'aide.

38) Quelle est la date limite de dépôt des dossiers ?

⇒ Le principe est un paiement au fil de l'eau « premier arrivé premier servi » sur une enveloppe nationale. Une date limite indicative pour l'envoi des dossiers est précisée sur la page du site de l'ASP dédiée à l'aide : <https://www.asp-public.fr/soutien-de-certaines-cantines-scolaires>

Cette date pourra cependant évoluer en fonction du nombre de demandes reçues.

39) L'aide est-elle cumulable avec les subventions attribuées au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ?

⇒ Le cumul de financement avec une subvention ayant une autre origine sur une même dépense est possible jusqu'au niveau de la dépense. L'existence de cette subvention autre doit être indiquée dans le formulaire de demande.

40) L'accusé de réception du dossier envoyé par mail par l'ASP me permet-il à la commune ou à l'EPCI d'engager son projet ?

⇒ Oui, si l'ASP accuse réception du dossier de demande par mail, elle indique la date de réception du dossier. C'est cette date qui fait référence pour le commencement du projet du demandeur.

41) Les dépenses engagées avant l'envoi du dossier de demande d'aide sont-elles éligibles ?

⇒ Non. Afin de justifier l'incitativité de l'aide, aucun commencement d'exécution du projet d'investissement (commande d'un bien, signature d'un devis, etc.) ne peut être opéré par la commune ou l'EPCI avant la date d'accusé de réception de la demande de subvention par l'ASP. Le non-respect de ce critère rend le dossier inéligible. C'est donc la date d'accusé de réception du dossier par la DR ASP qui déclenche l'éligibilité des dépenses (donc en tout cas pas en 2020).

42) L'attribution de la subvention ainsi que son montant sont-ils communiqués en amont de l'engagement des dépenses par le demandeur ?

⇒ Si la commune ou son EPCI dépose un dossier de demande d'aide, elle recevra d'abord un accusé de réception de la demande (qui déclenchera l'éligibilité des dépenses donc la possibilité de passer commande) puis, si sa demande est éligible, elle recevra dans un délai de 8 mois maximum une notification d'attribution de subvention précisant les projets de dépenses retenus et le montant du plafond de sa subvention. La commune peut bien évidemment attendre cette notification pour engager ses dépenses.

43) Une prestation payée et inscrite en dépense de fonctionnement et non en dépense d'investissement (ex: formation) peut-elle entrer dans les dépenses éligibles ?

⇒ Il est impératif qu'une dépense ait été effectivement payée pour être prise en compte au moment du versement du solde de la subvention. La section ou le compte sur laquelle ou lequel la dépense est comptablement inscrite n'importe pas. Il est donc possible de prendre en compte une facture payée en fonctionnement.

44) De quelles tables s'agit-il dans la rubrique « SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT EN MATÉRIEL - Traitement des produits frais et diversification des sources de protéines » en annexe de l'arrêté du 06/02/2021 ?

⇒ Seules les tables réfrigérées, les tables de tri ou les tables utilisées en cuisine pour la préparation des repas dans le cadre du traitement des produits frais et la diversification des sources de protéines sont éligibles à la mesure.

45) Qui contacter pour savoir comment être accompagné dans une démarche d'amélioration de la qualité des repas servis (ex : plus de produits biologiques) ?

⇒ Pour être accompagné dans vos démarches relatives à l'amélioration de la qualité de l'alimentation en restauration scolaire, vous pouvez contacter le Service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de votre région.

46) Si je ne suis pas éligible à l'aide, comment bénéficier d'un accompagnement, y compris financier, pour mettre en œuvre les mesures de la loi EGAlim ?

⇒ Pour être accompagné dans vos démarches relatives à la mise en œuvre des mesures de la loi EGAlim concernant la restauration scolaire, vous pouvez contacter le Service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de votre région.

Si votre commune fait partie d'un projet alimentaire territoriale (PAT), celui-ci peut bénéficier de la mesure PAT du plan de relance. Par ailleurs, votre commune peut faire des demandes d'aides au titre de la DETR ou aux autres collectivités locales (Département / Région).

47) A qui la commune ou l'EPCI peut-il s'adresser si elle ou il a besoin d'information supplémentaire ?

⇒ Toutes les informations sont en ligne sur la page dédiée du site de l'ASP, notamment dans la notice d'information : <https://www.asp-public.fr/soutien-de-certaines-cantines-scolaires>
S'ils ont besoin de plus d'information, les bénéficiaires potentiels peuvent s'adresser par mail à la Direction régionale des Hauts de France de l'ASP en charge de l'instruction des dossiers de la région Centre Val de Loire. HDF-cantines-relance@asp-public.fr

48) Le choix de la réponse « non » dans la colonne « Achat par Crédit-bail ou location longue durée avec option d'achat » du tableau « matériel et prestations éligibles envisagés » du formulaire de demande d'aide pour un achat qui sera réalisé hors crédit-bail ou location longue durée a-t-il une conséquence sur l'éligibilité de l'investissement ?

⇒ Non. Le choix de la réponse « non » dans la colonne « Achat par Crédit-bail ou location longue durée avec option d'achat » du tableau « matériel et prestations éligibles envisagés » du formulaire de demande d'aide signifie bien que l'achat ne sera pas réalisé par crédit-bail ou location longue durée et n'a pas d'impact sur l'éligibilité de la dépense. Une dépense hors crédit-bail ou location longue durée peut bien être éligible.